



# Ville de Lucciana

## A Casa Cumuna

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260224-ARRETECDV202610-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

**ARRETE CDV/2026/10 du 24 février 2026**

**COMMUNE DE LUCCIANA**

**Portant autorisation d'organisation d'un salon sous chapiteaux – 11 et 12 mars 2026  
Terrain CCI Aéroport**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUCCIANA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par la société SEDDA en date du 16 février 2026, tendant à l'organisation d'un salon les 11 et 12 mars 2026 sur le terrain appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, situé zone aéroportuaire à Lucciana ;

Vu la convention en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la manifestation prévoit l'installation de chapiteaux recevant du public ;

### ARRÊTE

#### Article 1 – Autorisation

La société SEDDA est autorisée à organiser un salon ouvert aux professionnels et au public les 11 et 12 mars 2026, sur le terrain de la CCI Aéroport situé à Lucciana.

#### Article 2 – Réglementation ERP (Type CTS)

Les chapiteaux, tentes et structures installés devront être conformes à la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type CTS.

L'ouverture au public est strictement subordonnée :

- au dépôt d'un dossier technique complet en mairie ;
- à la production des attestations de conformité des structures ;
- au rapport de vérification par un organisme agréé ;
- et, le cas échéant, à l'avis favorable de la commission de sécurité compétente.

**En l'absence d'avis favorable, l'ouverture au public sera interdite.**



g

### **Article 3 – Sécurité et secours**

L'organisateur devra :

- Mettre en place un service d'ordre adapté à la fréquentation attendue ;
- Prévoir un dispositif prévisionnel de secours conforme aux recommandations préfectorales
- Maintenir en permanence libres et accessibles les voies d'accès aux services d'incendie et de secours ;
- Assurer la présence d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques.

### **Article 4 – Effectif maximal**

L'effectif maximal du public admis simultanément dans les structures devra être strictement conforme aux capacités validées dans le dossier de sécurité.

Tout dépassement entraînera la suspension immédiate de la manifestation.

### **Article 5 – Stationnement et circulation interne**

Le stationnement des visiteurs sera organisé exclusivement sur les espaces prévus à cet effet sur le terrain de la CCI.

L'organisateur devra assurer :

- la gestion des flux entrants et sortants ;
- la signalétique interne ;
- la sécurité des piétons.

En cas de débordement sur la voie publique, des mesures complémentaires pourront être prises par arrêté municipal.

### **Article 6 – Assurance**

L'organisateur devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de la manifestation.

### **Article 7 – Respect de l'ordre public**

La manifestation ne devra générer aucun trouble à l'ordre public.

Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre la manifestation en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 8 – Exécution**

Le Directeur de l'Administration Générale de la Mairie de Lucciana et Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

  
Joseph GALLETTI

